

Statuts de l'association « Collectif Blob »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif Blob »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but :

- de fédérer et développer une communauté de créateurs indépendants aux talents multiples au cœur du pays de Fontainebleau ;
- de créer des rencontres, faire du partage d'expériences, de mettre en réseau, créer des collaborations et de faire de la transmission de savoir-faire...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 6, rue du Mont-Ussy, 77300 Fontainebleau.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ;

La ratification par l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : a) Membres d'honneur ;
b) Membres bienfaiteurs ;
c) Membres actifs ou adhérents

Les membres d'honneur sont ceux qui ont été désignés comme tels par le Bureau, en raison notamment des services éminents qu'ils ont rendu à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le Bureau.

Les membres actifs sont ceux qui ont adhéré à l'Association depuis plus de trois ans et qui sont à jour de leur cotisation annuelle telle que fixée chaque année par le Bureau.

Les membres adhérents sont ceux qui versent la cotisation normale annuelle telle que fixée chaque année par le Bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Bureau.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et/ou la charte de l'association en vigueur ou qui seront communiqués ultérieurement.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou des membres du Bureau ne pourra être rendu responsable.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30€ ou 15€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 200€ et une cotisation annuelle (de 100€) fixée chaque année par le Bureau.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent : 1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les

régions, les départements, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, les communes et d'une manière générale les collectivités et établissements publics et institutions diverses ; 3. du revenu de ses biens ; 4. le produit des activités et prestations entrant dans l'objet de l'Association ; 5. les dons et legs qui lui seraient faits ; 6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient, sous réserve qu'ils soient acquittés de leurs cotisations de l'année en cours.

Elle se réunit au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la Président.e préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le/la Trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Le/la Secrétaire rédige le procès-verbal.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion de la situation financière et morale de l'association.

L'Assemblée Générale peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle décide l'adhésion de l'Association aux autres structures.

Elle confère à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nou-

velle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 - BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau de 5 membres dont 2 suppléants.

Le Bureau pourra être renouvelé chaque année par moitié ou plus.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 12 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président.e

La ou le Président.e assure la direction des délibérations des Assemblées Générales et du Bureau ainsi que la gestion courante de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président ou l'un deux en cas de pluralité convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il sollicite l'accord du Bureau pour l'embauche ou le licenciement du personnel permanent, ainsi que tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque, dont le montant dépasse le seuil fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou de maladie du Président, il est remplacé par le vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Bureau.

Secrétaire

La ou le Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'empêchement il est remplacé par un des autres membres du Bureau ou encore par le Secrétaire-adjoint s'il en existe un.

Trésorier.e

La ou le Trésorier.e est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 100 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'empêchement il est remplacé par un des autres membres du Bureau ou encore par le Trésorier-adjoint s'il en existe un.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président ou le Vice Président, le Trésorier ou le Trésorier adjoint, le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint ou toutes autres personnes désignées par le ou les Président(s) avec l'accord du Bureau ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

En cas de conflit entre des membres du Bureau, une médiation peut être menée par quatre membres adhérents choisis paritairement par les parties en difficulté. L'accord s'il est obtenu pourra être concrétisé par un constat d'accord qui aura la valeur juridique d'un contrat.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des frais, débours et dépenses engagés pour les besoins de l'Association pour l'accomplissement de leur mandat, sur production des pièces justificatives et après accord du Président ou de l'un deux en cas de pluralité de Présidents.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 14 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.